

Chef de service de police municipale

Promotion interne

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2011-444 du 21 avril 2011

Décret examen: décret n° 2011-448 du 21 avril 2011

1. Les fonctions

Les chefs de service de police municipale exécutent, dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée. Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

2. Les conditions d'accès à l'examen

Peuvent s'inscrire à l'examen :

- ↳ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;

Les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant de remplir les conditions de promotion interne. Les conditions s'apprécient au 1er janvier, les candidats peuvent s'inscrire à un examen organisé l'année N; s'ils remplissent les conditions de promotion interne au plus tard le 1er janvier de l'année N+1.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret du 20 janvier 2000 susvisé.

3. Les épreuves de l'examen

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

Epreuve d'admissibilité

- ↳ Un questionnaire appelant des réponses courtes portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire (2 h / coef. 2).
- ↳ La résolution d'un cas pratique à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale. Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité (2 h / coef. 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Epreuves d'admission

- ↳ Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé / coef. 2) ;
- ↳ Une épreuve orale facultative de langue vivante. Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par

le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue (préparation 10 mn / durée 15 mn / coef. 1)

- ↳ Des épreuves physiques facultatives (coef. 1) :
 - ↳ une épreuve de course à pied ;
 - ↳ une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter [la fiche statutaire](#) du cadre d'emplois.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet www.cdq72.fr rubrique « Emploi / concours ».